

Paris, le 15 novembre 2011

## Projet de loi

### relatif à Voies navigables de France (n° 3871) (Mme Françoise Branget, rapporteure)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt  
(jeudi 10 novembre 2011 à 17 heures)

Liasse unique

***NB*** : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le Rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

**AMENDEMENT**

*Présenté par Daniel Paul et André Chassaigne.*

I.- Avant l'article 1<sup>er</sup>, à l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>, substituer aux mots :

« Voies navigables de France » ;

les mots :

« Agence Nationale des Voies Navigables ».

II.- Procéder à la même substitution dans l'ensemble du texte.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement estiment que ce changement de nom permettra de traduire les évolutions vers la nouvelle entité issue du regroupement actuel des services de navigations et de l'EPIC VNF. Par ailleurs, il permet de respecter les protocoles d'accord des 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet qui répondent favorablement à cette demande émanant des personnels.

**AMENDEMENT**

**N° CD 13**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« par le réseau principal et par le réseau secondaire ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'affirmer que l'avenir des voies navigables en France ne passe pas exclusivement par la gestion et le développement des canaux susceptibles d'accueillir des navires de grand gabarit. Le réseau secondaire peut également apporter sa contribution au report modal.

## AMENDEMENT

N° CD 14

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Après les mots :

« notamment par la »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 6 :

« sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques. »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La préservation des zones humides doit constituer l’une des missions principales de VNF. Elles constituent d’importants réservoirs de biodiversité et ont un pouvoir d’épuration important. Elles contribuent également au renouvellement des nappes phréatiques et stockent naturellement le carbone, contribuant à limiter l’impact des activités humaines émettrices de CO2. Par ailleurs, elles réduisent l’érosion, et protègent des crues comme des sécheresses par leur capacité à accumuler l’eau et à la restituer en période sèche.

Par ailleurs, VNF doit également concourir à la prévention des inondations, alors que les dommages provoqués par les inondations sont de plus en plus importants depuis une cinquantaine d’années, notamment à cause du fort développement urbain dans les zones inondables. VNF dispose des capacités techniques et du savoir-faire afin de participer à la lutte contre ce risque.

**Projet de loi relatif à Voies navigables de France  
(N° 3871)**

Amendement

Présenté par Philippe Duron, Jean-Paul Chanteguet, Maxime Bono  
et les commissaires SRC au développement durable

**ARTICLE IER**

I - A l'alinéa 7, substituer au mot : « confier » les mots : « remis en pleine propriété ».

En conséquence :

II – 1°) Dans la première phrase de l'alinéa 16, substituer au mot « confié » les mots : « remis en pleine propriété ».

2°) Compléter cet article par l'alinéa ainsi rédigé :

« Dans les articles L4313-3, L4313-4, L4314-1 du code des transports et dans l'intitulé du chapitre IV du même code, remplacer le terme « confié » par l'expression « remis en pleine propriété ».

III – La perte de recettes pour l'Etat des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Exposé sommaire**

Dans son article 11-V, la loi dite « Grenelle 1 » prévoyait que *« l'État étudiera l'opportunité de donner à l'établissement public Voies navigables de France la pleine propriété du domaine public fluvial attaché au réseau magistral. Le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions de ces deux études au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi »*. Cette volonté quasi-unanime du législateur n'a pour l'heure donné aucune suite de la part de l'Etat ;

En outre, les quelques motifs qui ont pu être utilisés comme arguments contre ce transfert en pleine propriété apparaissent à l'évidence comme infondés.

Or, les débats parlementaires démontrent bien que ce transfert est presque unanimement soutenu sur les bancs de notre Assemblée, et que la réalisation d'une étude par l'Etat était déjà le fruit d'un accord à minima.

Aussi apparaît-il nécessaire cette fois, alors que le présent projet de loi a pour ambition de moderniser la gouvernance de l'établissement public gestionnaire des voies navigables, d'adopter pour celles-ci une disposition moderne et comparable à celle applicable à la quasi-totalité des établissements publics de l'Etat, à commencer par Réseau Ferré de France.

Projet de loi relatif à Voies navigables de France  
N° 3871

**AMENDEMENT**

*Présenté par Daniel Paul et André Chassaigne.*

**Article 1<sup>ER</sup>**

Compléter ainsi l'alinéa 7 :

« Le personnel de l'établissement assure la maîtrise de la gestion et de l'exploitation des voies d'eau. ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement estiment que la gestion et l'exploitation des voies d'eau doit se faire sous la maîtrise publique de l'établissement.

**AMENDEMENT**

**N° CD 18**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 9, supprimer le mot :

« également ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

N°3871

**AMENDEMENT**

*Présenté par Daniel Paul et André Chassaigne.*

**Article 1<sup>ER</sup>**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4311-1-4.* Les investissements effectués par l'établissement public Voies Navigables de France pour la modernisation ou le développement de voies d'eau sont réalisés dans le cadre de dispositifs financiers publics, excluant le recours aux contrats de concession ou de partenariat public-privé. » ;

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement rejettent toute externalisation vers le privé qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs en matière de relance de la voie d'eau et générerait inévitablement des surcoûts importants.

## AMENDEMENT

N° CD 15

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 15, après le mot :

« accessoire »

insérer les mots :

« et sans nuire à la navigation ».

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'énergie hydraulique au moyen d'installations ou d'ouvrages situés sur le domaine public fluvial constitue l'un des axes importants de la politique de valorisation du domaine que VNF peut mettre en place. Néanmoins, celle-ci ne peut se déployer au détriment de l'activité principale des voies d'eau : la navigation. Il convient donc de préciser que le développement de l'énergie hydraulique doit s'opérer sans nuire à la navigation.

**AMENDEMENT**

**N° CD 19**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 15, supprimer le mot :

« fluvial ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## AMENDEMENT

N° CD 16

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Après le mot :

« urbanisme »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« Ces opérations doivent être compatibles avec les principes d'aménagement définis par le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Quand elles ont pour finalité la création de bureaux ou de locaux d'activité, le programme de construction de ces opérations doit être défini après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat. L'établissement veille à conserver une fraction du domaine en réserve en vue de futurs aménagements utiles au trafic fluvial. »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au SCOT pour vérifier la compatibilité des opérations avec les orientations d'aménagement du territoire n'apparaît pas adaptée. Le plan local d'urbanisme semble correspondre à une échelle plus adéquate.

Par ailleurs, il semble parfaitement souhaitable de prévoir l'association des collectivités concernées par ces opérations dans leur conception, notamment pour inclure une part de logements et de logements sociaux. Il existe cependant des secteurs où la construction d'habitations n'est pas une option soutenable. Dès lors, imposer dans la loi « une quantité minimale de logements » n'apparaît pas pertinent. Par exemple, la reconversion d'anciennes zones portuaires peut parfois porter des projets incompatibles avec des habitations résidentielles. Enfin, l'adjectif « minimal » n'a pas grand sens d'un point de vue juridique. Enfin, depuis la loi d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010, le PLU auquel il est proposé de se référer, doit notamment être conforme aux principes définis par le programme local de l'habitat.

En outre, le présent amendement engage l'établissement public VNF à conserver en réserve une fraction du foncier disponible dans la perspective d'aménagements futurs. Il convient, en effet, de prévenir une utilisation complète du domaine qui empêche une possible extension du trafic fluvial.

**AMENDEMENT**

**N° CD 20**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

À la dernière phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« la collectivité compétente »

les mots :

« l'établissement public de coopération intercommunale compétent ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur.

## AMENDEMENT

N° CD 17

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Après le mot :

« filiales »,

rédigier ainsi l'alinéa 17 :

« ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.

Ces filiales créées par l'établissement public et ces sociétés, groupements ou organismes dans lesquels l'établissement public prend des participations, doivent être à capitaux majoritairement publics lorsqu'ils ont vocation à réaliser des opérations d'aménagement. »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La capacité donnée à l'établissement de créer des filiales ou de prendre des participations ne vise pas uniquement les opérations d'aménagement. Dans certains cas, seule la présence d'un partenaire industriel majoritaire permettra de lancer l'opération, comme pour les projets ayant trait aux énergies renouvelables (la filière photovoltaïque est particulièrement concernée). Dans le domaine de la valorisation urbaine, seule la présence d'un partenaire ou d'un investisseur privé pourra permettre l'édification d'immeubles (bureaux ou activités privées) conforme à la politique d'aménagement de la collectivité.

La valorisation du domaine nécessite dès lors la création de deux types de filiales de natures très différentes :

- La création de filiales de réalisations d'opérations d'aménagement pour lesquelles la gouvernance doit être assurée par VNF seul ou avec un autre acteur public : imposer une majorité de capitaux publics en leur sein répond à cet objectif.

- La création de filiales dédiées à la réalisation et au portage de projets immobiliers (telles que des SCI) pour lesquelles les capitaux peuvent ne pas être à majorité publique. Une telle majorité publique peut parfois compromettre certains projets de valorisation. En effet, les collectivités publiques ont aujourd'hui intérêt à valoriser l'argent public en faisant en sorte que chaque euro public investi puisse créer un effet de levier et entraîner la mobilisation de capitaux privés.

**AMENDEMENT**

**N° CD 22**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« personnels »

le mot :

« agents ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à Voies Navigables de France  
N°3871

**AMENDEMENT**

*Présenté par Daniel Paul et André Chassaigne.*

**Article 1<sup>ER</sup>**

Après l'alinéa 17, insérer les trois alinéas suivants :

« 4°Après l'article L. 4311-2, il est inséré un article L. 4311-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4311-2-1.* – Il est institué, auprès de l'établissement public Voies Navigables de France, un Conseil de service aux usagers chargé du suivi de tous les problèmes liés à la sécurité, à l'hygiène et au cadre de vie des usagers navigants notamment dans les ports, les ouvrages de navigation et les zones de stationnement.

Celui-ci est composé de représentants des bateliers et de membres du conseil d'administration de l'établissement en tenant compte de la diversité de sa composition. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instituer un comité de service aux usagers afin que les questions liées à la sécurité, l'hygiène et le cadre de vie des usagers navigants soient davantage prises en compte par l'établissement public.

**AMENDEMENT**

**N° CD 21**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

À la dernière phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« salariés »

insérer les mots :

« de droit privé ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Projet de loi relatif à Voies Navigables de France

N° 3871

**AMENDEMENT**

*Présenté par Daniel Paul et André Chassaigne.*

**Article 2**

Compléter ainsi l'alinéa 14 :

« qui ont été recrutés par Voies Navigables de France ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement entendent faire respecter dans ce texte le principe selon lequel les besoins permanents de l'Etablissement Public Voies Navigables de France, soient pourvus par des fonctionnaires ou des agents à statut assimilé.

PROJET DE LOI RELATIF A L'AGENCE NATIONALE DES VOIES NAVIGABLES

N° 3871

---

**AMENDEMENT**

Présenté par MM. Alain GEST et Jérôme BIGNON

---

**AMENDEMENT**

**Article 2**

À l'alinéa 18, après les mots :

« code du travail »,

insérer les mots suivants :

« et bénéficiant des moyens prévus aux articles L. 2325-1 à L. 2325-44 du même code ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il convient de préciser expressément les moyens dont dispose la formation représentant les salariés de droit privé au Comité Technique Unique, seules les compétences étant à ce stade du projet définies.

**AMENDEMENT**

**N° CD 23**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 18, substituer à la référence :

« aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail »

la référence :

« au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 24**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« restreintes »

les mots :

« prévues au 1° et au 2° ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF A L'AGENCE NATIONALE DES VOIES NAVIGABLES

N° 3871

---

**AMENDEMENT**

Présenté par MM. Alain GEST et Jérôme BIGNON

---

**AMENDEMENT**

**Article 2**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« La formation visée au 2° est compétente pour gérer son budget de fonctionnement et le budget des activités sociales et culturelles. A cet effet, cette formation bénéficie de la personnalité civile et gère le patrimoine du comité d'entreprise auquel elle succède, ainsi que les budgets qui lui sont attribués. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à reconnaître le bénéfice de la personnalité morale à la formation représentant les salariés de droit privé au sein du Comité Technique Unique afin de lui permettre une libre gestion des œuvres culturelles et sociales. Dans l'esprit du texte en son état actuel, les budgets de la formation « droit privé » bénéficient aux salariés de droit privé et doivent être gérés indépendamment du Comité Technique Unique.

PROJET DE LOI RELATIF A L'AGENCE NATIONALE DES VOIES NAVIGABLES

N° 3871

---

**AMENDEMENT**

Présenté par MM. Alain GEST et Jérôme BIGNON

---

**AMENDEMENT**

**Article 2**

Après le mot :

« collègue »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 29 :

« , c'est-à-dire pour tenir compte des effectifs d'une part des personnels mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 et, d'autre part, des personnels mentionnés au 4° du même article, et en particulier pour tenir compte des attributions confiées à la formation représentant les salariés de droit privé, tant économiques que sociales, et assurer l'animation et la participation effective aux diverses commissions prévues par les articles L. 2325-22 à L. 2325-34 du Code du travail. La représentativité des organisations syndicales des salariés de droit privé sera appréciée au regard des résultats obtenus, dans les conditions de l'article L. 2122-1 du Code du travail, au niveau du collègue desdits salariés, dans le cadre des élections de la formation représentant les salariés de droit privé au Comité technique unique. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à garantir les mandats au sein de la commission des salariés de droit privé pour permettre son bon fonctionnement et éviter que la représentativité des organisations syndicales des salariés de droit privé soit noyée dans une représentativité globale et unique au sein de VNF.

PROJET DE LOI RELATIF A L'AGENCE NATIONALE DES VOIES NAVIGABLES

N° 3871

---

**AMENDEMENT**

Présenté par MM. Alain GEST et Jérôme BIGNON

---

**AMENDEMENT**

**Article 2**

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« La mise en place des délégués syndicaux s'effectue au niveau central et ce pour chacun des deux collèges du personnel mentionné d'une part du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du Code des transports, et d'autre part au 4° de l'article L. 4312-3-1 du même code. Les délégués syndicaux de chacun de ces deux collèges de personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'Agence, qui y constituent une section syndicale [...], qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du Comité technique unique, dans les conditions de l'article L. 2122-1 du code du travail pour les personnels visés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports et dans les conditions visées par décret pour les personnels visés du 1° au 3° du même article, le seuil étant apprécié au niveau du seul collège des personnels qu'elles représentent, c'est à dire d'une part des personnels mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 et, d'autre part, des personnels mentionnés au 4° du même article. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à garantir les mandats au sein de la commission des salariés de droit privé pour permettre son bon fonctionnement et éviter que la représentativité des organisations syndicales des salariés de droit privé soit noyée dans une représentativité globale et unique au sein de VNF.

**AMENDEMENT**

**N° CD 25**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 37 :

« Pour les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, la validité des accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail, est subordonnée... *(le reste sans changement)* ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 26**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 38, substituer aux mots :

« Conformément au »

les mots :

« En application du ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 27**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À la deuxième phrase de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« Cette disposition »

les mots :

« Le présent alinéa ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 28**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 29**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« instances mentionnées »

les mots :

« comités mentionnés ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 30**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 4, après le mot :

« État »

insérer les mots :

« territorialement compétent ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**AMENDEMENT**

**N° CD 31**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« commissionnés et assermentés »

les mots :

« assermentés et commissionnés ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

**AMENDEMENT**

**N° CD 32**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« préfet »,

les mots :

« représentant de l'État dans le département ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

**AMENDEMENT**

**N° CD 33**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 13, substituer aux deux occurrences des mots :

« représentant de l'État dans le département »

le mot :

« préfet ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

## AMENDEMENT

N° CD 12

présenté par  
M. Serge Grouard, président de la  
commission du développement durable

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

L'article L. 4211-1 du code des transports est complété par l'alinéa suivant :

« Un arrêté du ministre chargé des voies navigables régit la navigation dans les eaux intérieures des bateaux traditionnels lorsque ceux-ci sont possédés par une association dont seuls les membres ont vocation à embarquer à son bord. »

\*  
\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années revit sur nos fleuves une batellerie traditionnelle, le plus souvent grâce à l'action d'associations de bénévoles passionnés.

Gérer, entretenir, faire connaître et naviguer est l'objet de ces associations qui concourent à la préservation de notre patrimoine et à la vie locale de nos villes et de nos villages.

La réglementation leur impose aujourd'hui un titre de navigation spécifique et leur applique un régime juridique dit des « bateaux à passagers » plus restrictif, qui n'est somme toute pas adapté à la spécificité de ces embarcations.

Or il n'est pas concevable que les adhérents d'une association gérant des bateaux traditionnels ne puissent naviguer en toute légalité sur ceux-ci alors qu'il s'agit de l'objet même de l'association d'une part et que le caractère traditionnel du bateau rend impossible sa mise en conformité avec les exigences imposées à la catégorie « bateau à passagers ».

Aussi il paraît opportun, afin que la batellerie traditionnelle française ne disparaisse pas, que la réglementation puisse être modifiée et permette sans ambiguïté la navigation sur un bateau traditionnel de l'ensemble des membres de l'association dont l'objet est de le gérer.

## AMENDEMENT

N° CD 34

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

### ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après le mot :

« territoriales »,

rédigier comme suit la fin de cet alinéa :

« et aux établissements publics de coopération intercommunales en application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont transférés à ces collectivités ou à ces établissements publics de coopération intercommunale selon les modalités prévues au titre V... (*le reste sans changement*) ».

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**AMENDEMENT**

**N° CD 35**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 5**

À la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les deux occurrences des mots :

« du ou ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 36**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 5**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à leurs groupements »,

les mots :

« aux établissements publics de coopération intercommunale ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 37**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 5**

Compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« ou parties de service ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

**AMENDEMENT**

**N° CD 38**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 6**

À la seconde phrase, substituer aux mots :

« convention d'expérimentation »,

le mot :

« expérimentation ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Il n'est pas fait mention de convention d'expérimentation dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

**AMENDEMENT**

**N° CD 39**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« convention d'expérimentation »,

le mot :

« expérimentation ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Il n'est pas fait mention de convention d'expérimentation dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

**AMENDEMENT**

**N° CD 40**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 4 par le mot :

« antérieur ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**AMENDEMENT**

**N° CD 41**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du régime de pension des ouvriers d'État »,

les mots :

« de leur régime de pension antérieur ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence rédactionnelle. Le régime de pension des ouvriers d'État ne fait pas l'objet d'une définition législative, il convient d'éviter l'introduction d'un flou juridique.

**AMENDEMENT**

**N° CD 42**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 8, après le mot :

« expérimentation »

insérer les mots :

« prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes  
publiques ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**AMENDEMENT**

**N° CD 43**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« la constitution »

les mots :

« l'institution ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 44**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 2, après le mot :

« représentants, »

insérer le mot :

« comme ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 45**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 6, après le mot :

« représentants »

insérer le mot :

« comme ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**N° CD 47**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 8**

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« nommés »

le mot :

« désignés ».

\*  
\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2011

---

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, DÉPOSÉ LE 20 OCTOBRE 2011 - (n° 3871)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Antoine Herth

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE DIX, insérer l'article suivant :**

L'article 2 de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Port autonome de Strasbourg peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales ou la création de filiales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port. Il peut procéder à des opérations d'aménagement connexes à ses missions ou complémentaires de celles-ci. »

Cette disposition s'applique à compter de la promulgation de la présente loi.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Port autonome de Strasbourg est un établissement public créé par convention entre l'Etat et la ville de Strasbourg en date du 20 mai 1923 (modifiée par avenants successifs) et la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome qui l'approuve et fixe des règles complémentaires. Il s'agit d'un port fluvial d'intérêt national (décret du 23 décembre 1983), second port fluvial français. Il gère 1050 ha situé le long du Rhin, sur lesquels sont établis 320 entreprises représentant environ 13 000 emplois.

Il est chargé d'assurer l'entretien et l'exploitation du port rhénan de Strasbourg et de ses dépendances, d'exécuter les travaux d'extension et d'amélioration nécessaires pour les besoins du commerce et de l'industrie, de rechercher les moyens propres à développer sa prospérité, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures utiles à cet effet (article 2 de la loi précitée).

En raison de sa nature particulière et ses caractéristiques propres et notamment de la cogestion assurée par la ville de Strasbourg et l'Etat, de la forme contractuelle de sa création ainsi que de la présence au sein de son conseil d'administration de représentants du port allemand frontalier de Kehl, il constitue à lui seul une catégorie particulière d'établissement public au sens de l'article 34 de la Constitution (avis du Conseil d'Etat du 19 juin 1979).

Cet amendement vise à permettre au Port autonome de Strasbourg (PAS) de prendre des participations ou de créer des filiales pour certaines de ses activités, pour ne pas être limité dans ses développements et afin que la mobilisation de capitaux privés ait un effet de levier par rapport à la situation résultant de la seule utilisation des ressources publiques.

La modification de ses textes institutifs sur ce point est nécessaire, s'agissant d'une disposition faisant partie des éléments constitutifs du statut relevant de la loi pour un établissement constituant une catégorie (CE, Assemblée, 24/11/1978, Syndicat national du personnel de l'énergie atomique).

**AMENDEMENT**

**N° CD 46**

présenté par  
Mme Françoise Branget, rapporteur de la  
commission du développement durable

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer les mots :

« qui s'applique immédiatement ».

\*

\* \*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.